

À propos du képi-chapeau

Autor(en): **Ruffy, V.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **14 (1869)**

Heft 6

PDF erstellt am: **05.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-357732>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Au retour, par le même chemin, on s'est défendu en retraite, en supposant une poursuite de l'ennemi. C'est ainsi que toutes les munitions ont été employées ce jour-là. (A suivre.)

A PROPOS DU KÉPI-CHAPEAU.

Nous accueillons avec une entière déférence la lettre que M. le chef du Département militaire fédéral a cru devoir nous adresser et que nous publions ci-après, nous bornant à attirer sur elle l'attention de notre correspondant et à saisir cette occasion de rappeler une fois de plus que si la *Revue* ouvre libéralement ses colonnes à toute opinion loyalement exprimée, elle n'en accepte point par ce seul fait la solidarité.

Dans le cas présent spécialement, nous reconnaissons avec plaisir que l'ordonnance du Conseil fédéral ne pouvait guère faire mieux en présence de l'arrêté antérieur, et que cette haute autorité a acquis des titres sérieux à la gratitude du public militaire pour ses efforts à atténuer les côtés fâcheux des résolutions de 1867. La bonne et prompt justice que le Département militaire fédéral a faite récemment des excitations aussi étranges que passionnées d'une fraction de la presse vaudoise, a droit en particulier à toute notre reconnaissance.

Berne, le 6 mars 1869.

Le Département militaire de la Confédération suisse à la rédaction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne :

Messieurs,

Le n° 5 de votre estimable journal contient une correspondance critiquant à divers points de vue l'ordonnance du Conseil fédéral sur la coiffure de l'armée suisse. Autant la critique est aisée, autant en général elle est utile, mais à la condition d'être basée sur des faits d'une exactitude absolue; aussi nous serions-nous bornés à faire notre profit de cet article, sans répondre un mot, s'il ne reposait pas en grande partie sur des erreurs matérielles, desquelles l'auteur fait découler des conséquences, logiques à son point de vue, mais totalement erronées en réalité.

Ces inexactitudes portent sur trois points :

1° « *Le Képi-chapeau* » dit cet article — « ne portera que le numéro de la compagnie »; — cet allégué méconnaît complètement la disposition de l'art. 3, lettre a, § 1°, de l'arrêté du 19 janvier 1869, qui porte : « les numéros du bataillon soit de la compagnie sont en chiffres isolés, etc. » ce qui, pour tout bon entendeur, signifie que les

militaires faisant partie d'un bataillon portent le numéro du bataillon, et ceux des compagnies non organisées en bataillon (génie, artillerie, cavalerie, etc.) le numéro de la compagnie.

2^o « *L'ordonnance* » — continue l'article — « *emprunte déjà le langage du nouveau règlement d'exercice d'infanterie, qui est encore à l'essai pour cette année. . . . et dont le système de désignation des compagnies par division à droite et à gauche du drapeau, est infiniment moins simple et moins clair que la vulgaire numérotation. Ce sera toujours plus court et plus précis de dire la 3^{me} compagnie que la compagnie de droite de la division à gauche du drapeau.* »

Nous ne savons où l'auteur de l'article a pris la désignation contre laquelle il s'élève ; mais à coup sûr ce n'est pas dans l'arrêté du 19 janvier 1869, qui à l'article 3 précité, lettre *a*, § 2^o, indique successivement les couleurs des pompons pour les compagnies de chasseurs de droite, pour celles de gauche, pour la 1^{re} compagnie du centre, puis pour la 2^e, la 3^{me} et la 4^{me}.

3^o Enfin votre correspondant s'élève contre le panache blanc donné aux colonels divisionnaires et accuse le Conseil fédéral d'avoir fait illégalement deux catégories de colonels fédéraux, les brigadiers et les divisionnaires, et d'avoir établi par là des *grades différents*, ce qui serait au dessus de sa compétence. A cela nous n'avons qu'un mot à répondre, c'est que la qualification de divisionnaire, comme celle d'inspecteur, se rapporte à une *fonction* et non à un *grade* et que le panache blanc ne sera porté par les colonels fédéraux que lorsqu'ils seront *en fonctions comme divisionnaires*, ou comme *commandants en chef* du génie, de l'artillerie ou de la cavalerie.

En vous priant de bien vouloir accueillir ces rectifications dans votre journal, nous vous présentons, Messieurs, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Pour le Département militaire fédéral,
V. RUFFY.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire de la Confédération suisse a adressé aux autorités militaires des cantons les circulaires suivantes :

Berne, le 3 mars 1869.

Tit. — Après avoir fait quelques expériences au sujet de la conservation des nouvelles munitions et en réservant l'application des mesures ci-dessous prescrites, le Département militaire croit devoir maintenant revenir sur sa circulaire du 29 octobre de l'année dernière et pouvoir ordonner la fabrication de toute la réserve de munitions d'infanterie à raison de 160 cartouches par fusil.

En conséquence vous recevrez successivement du laboratoire fédéral votre contingent complet de munitions d'infanterie.